

## Décision n°2024-103

Portant refus de survol et de prises de vue par drone  
dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Conservatoire d'espaces naturels Champagne Ardenne, représenté par son président M. Roger GONY

**Localisation** : Sources du Rossin à Praslay (52)

**Nature de la demande** : Prises de vues incluant des prises de vues en drone visant à faire la promotion du chantier de restauration d'un marais tufeux.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités n°34 et n°37 relatives au survol et aux prises de vues et de son ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la décision DN2024-010 du 11 avril 2024 portant autorisation spéciale de travaux de restauration écologique d'un marais tufeux par l'extraction des résineux dans le Cœur du Parc national de forêts ;

**Vu** la demande formulée par Romaric Leconte, en date du 9 septembre 2024, consistant à réaliser des prises de vues y compris avec survol de drone en Cœur de Parc national à des fins d'illustration et de promotion du chantier de restauration, en prévoyant des prises de vues avant, pendant et après les travaux ;

**Considérant** que le survol à une hauteur inférieure à 1000m du Cœur du Parc national peut être autorisé par le directeur du Parc national de forêts dans les cas de réalisation de travaux autorisés ;

**Considérant** que l'usage de drone pour la gestion des milieux naturels, des activités scientifiques ou artistiques, ou pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peut être autorisé par le directeur du Parc national de forêts ;

**Considérant** la nécessité de limiter les survols en basse altitude du Cœur du Parc national afin de concourir aux objectifs de protection de la faune sauvage assignés aux parcs nationaux ;

**Considérant** la possibilité de réaliser la promotion de ce chantier de restauration du marais tufeux par d'autres moyens moins impactant pour la faune sauvage ;

**DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet**

La demande formulée par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne est rejetée, pour les motifs suivants :

- la promotion du chantier de restauration est réalisable par d'autres moyens moins impactant pour la faune sauvage ;
- les survols en drone sont sources de dérangement pour la faune sauvage, voire de blessures en cas d'attaque par des oiseaux. Il convient donc de limiter au strict nécessaire l'utilisation de drone dans le Cœur du Parc national

### **Article 2 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts ( [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

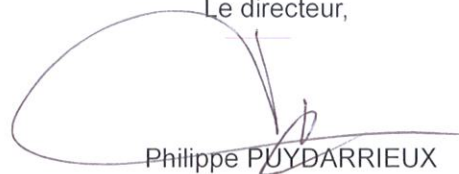
### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Arc-en-Barrois, le

22 NOV. 2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX